

ANNEE 2023

**SEANCE PUBLIQUE
DU 30 JANVIER 2023**

Délibération n°

2023008

Date de convocation : 26/01/2023

Date d'affichage : 03/02/2023

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents	:	20
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	23

Vote : 23

Pour : 23 (dont 3 pouvoirs)

Adopté à l'Unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE BASSUSSARRY**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier à 20h15, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, située à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 26 janvier 2023, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms. Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Bernard COMBES, Philippe ENSALES, Christian GARRIGUES, Cédric BRESAC, Mikel AMILIBIA, Arnaud PAVLOVSKY, Jean-Baptiste HALTY, Marc PERRIER

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Guénaël LE CAM, Marie ROSPIDE, Laure TREMOUILLE, Bénédicte LARCEBEAU, Céline FAYS, Sylvie ITHOURRIA.

Absents excusés : Mme Valérie REcart (pouvoir à M. Michel LAHORGUE, Maire), Mme Nathalie HARAN (pouvoir à Mme Emmanuelle DALLET), Mme Maud BARRAL (pouvoir à M. Yannick BASSIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie ROSPIDE

**O.J n°8 : ANNULATION DU REVERSEMENT
OBLIGATOIRE DU PRODUIT DE LA PART COMMUNALE
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA
C.A.P.B**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA).

Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Une délibération avait été prise par le conseil municipal de Bassussarry le 7 novembre 2022 pour valider ce reversement à la communauté d'agglomération du Pays Basque (cf. délibération de la CABP du 24 09 2022).

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité et non une obligation (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Considérant la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération sur le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement avant le 1^{er} février 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Annule le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur de nouvelles zones d'activité économiques au profit de la CAPB.
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives permettant de faire appliquer cette décision.
- Abroge la délibération n°2022077 du 07 novembre 2022.

Fait à Bassussarry, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Michel LAHORGUE

